

Arrêt

n° 302 125 du 22 février 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley, 62
1180 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2023 , en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité péruvienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de l'ordre de reconduire, pris le 9 novembre 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 novembre 2023.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me I. SIMONE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

Le second acte attaqué consiste en un ordre de reconduire.

2.1. Objet du recours

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) observe qu'il résulte du dossier administratif que, par courrier daté du 2 septembre 2021, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, au nom des deux requérantes.

En date du 8 novembre 2022, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la première requérante, une décision d'irrecevabilité de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Aucun recours n'a été introduit contre ces deux décisions, lesquelles ne sont nullement visées par le présent recours.

En date du 9 novembre 2022, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la seconde requérante, une décision d'irrecevabilité de cette demande. Le même jour, elle a pris un ordre de reconduire. Ces deux décisions constituent les actes attaqués par le présent recours.

2.2. Représentation du mineur

2.2.1. Dans la note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité, en ce que le recours est introduit au nom de l'enfant mineur de la requérante. Elle soutient notamment « [...] qu'alors que la requérante majeure insiste sur le fait que sa fille mineure a également un père, de nationalité espagnole et résidant en Espagne, aucune explication est fournie quant aux raisons pour lesquelles ledit père n'avait pas estimé devoir intervenir à la cause, sa représentation ne pouvant être présumée ».

2.2.2. En l'espèce, d'une part, il n'est pas contesté que l'enfant mineur de la requérante, au nom de laquelle elle agit en sa qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seule un recours en annulation devant le Conseil.

D'autre part, l'article 35, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de droit international privé, tel que modifié par la loi du 10 mars 2019, entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2021, dispose que « L'autorité parentale, la tutelle et la protection de la personne et des biens d'une personne âgée de moins de dix-huit ans sont régies par la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996 ».

L'article 16 de ladite convention de La Haye du 19 octobre 1996 précise que : « 1. L'attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant.

2. L'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale par un accord ou un acte unilatéral, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'accord ou l'acte unilatéral prend effet.

3. La responsabilité parentale existant selon la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant subsiste après le changement de cette résidence habituelle dans un autre Etat.

4. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, l'attribution de plein droit de la responsabilité parentale à une personne qui n'est pas déjà investie de cette responsabilité est régie par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

L'article 17 de cette même convention déclare que « L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

Au vu de ce qui précède, il convient de faire application du droit belge, l'enfant de la requérante, alors mineure, ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le

cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171). Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

2.2.3. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable, en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur, alors qu'elle n'a pas, dans la requête introductive d'instance, justifié être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

3. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer, du droit à être entendu, du « principe de collaboration entre l'administration et l'administré » et des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans son moyen, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, le « principe de collaboration entre l'administration et l'administré » et l'article 3 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

4.2.1. Sur le reste du moyen, aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1. Cette motivation n'est pas contestée par la partie requérante, de sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

Contrairement à ce qui est prétendu dans la requête, force est de constater qu'une simple lecture du premier acte attaqué permet d'attester que la partie défenderesse a tenu compte du fait que la fille de la requérante a un père espagnol, ce qui est attesté par la carte d'identité de celui-ci. La partie défenderesse a, en effet, indiqué dans le premier acte attaqué que « *Par la biais d'un complément daté du 27.01.2022, la requérante a fait parvenir une copie de la carte d'identité espagnole de son père. Monsieur [R.T.E.J.]. Il ressort de la demande qu'il réside en Espagne. Toutefois, on ne voit pas en quoi cet élément*

constituerait pour la requérante une impossibilité ou une difficulté de regagner temporairement son pays d'origine ou de résidence pour y introduire les autorisations adéquates », sans que la partie requérante n'établisse qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

S'agissant de la circonstance que des démarches sont en cours concernant l'obtention par la fille de la requérante de la nationalité européenne, il résulte du dossier administratif qu'outre le fait que cet élément n'est nullement étayé, il n'a nullement été invoqué dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1 et est invoqué pour la première fois dans la requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle par ailleurs que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999), de sorte qu'il ne peut nullement y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité.

Par ailleurs, s'agissant du grief que la partie requérante semble faire à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue avant de prendre l'ordre de reconduire attaqué, le Conseil observe que cette décision, qui constitue le second acte attaqué dans le cadre du présent recours, a été prise par la partie défenderesse concomitamment à l'adoption de la décision relative à la demande d'autorisation de séjour, susvisée, dont la requérante l'avait saisie, demande au cours de laquelle cette dernière a pu faire valoir les éléments la concernant, ainsi que relevé supra. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante n'a nullement intérêt à invoquer une violation de son droit à être entendu.

Enfin, quant au fait que la partie défenderesse n'a pas pris en considération la relation de la requérante avec un étranger titulaire d'une carte F+, le Conseil relève que le simple fait d'avoir déposé une attestation d'intégration, rédigée par ledit étranger, dans laquelle il mentionne sa relation avec la requérante, n'a pas pour conséquence que la partie défenderesse aurait dû prendre, de son propre chef, cet élément en considération, à titre de circonstance exceptionnelle. Au contraire, il appartenait à la requérante de démontrer la raison pour laquelle cet élément constituait, à son estime, une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ce qu'elle est manifestement restée en défaut de faire.

4.2.3. A supposer que la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire, en principe, la demande d'autorisation de séjour dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger, puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande. Si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur, lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière et ne pouvait donc ignorer la précarité qui en découlait (dans le même sens : C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré que l'exigence du retour de l'étranger dans son pays d'origine, pour demander l'autorisation requise, ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie familiale (arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006).

La violation de l'article 8 de la CEDH n'est dès lors pas établie.

5. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 23 janvier 2024, la partie requérante précise, s'agissant de l'exception d'irrecevabilité du recours, que la carte d'identité du père est dans le dossier, et que, dès lors, elle estime que son accord est présumé. Par ailleurs, elle estime que la décision cause une atteinte à la vie familiale de la partie requérante, l'ingérence étant disproportionnée au vu des éléments de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que la demande à être entendu prévue par l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas pour objectif de réitérer ou de compléter les arguments développés dans la requête, mais bien plutôt de contester les motifs de l'ordonnance.

En l'espèce, quant au fait que la partie requérante estime que la présence de la carte d'identité du père de l'enfant de la requérante dans le dossier administratif suffit à démontrer que son accord est présumé et qu'ils agissent conjointement, le Conseil rappelle comme développé au point 2.2. ci-avant qu'il n'en est

rien. Dès lors que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, sauf à démontrer que la requérante en a la garde exclusive, ce qui n'est pas davantage le cas.

Quant au fait que la partie requérante estime que la décision opère une ingérence disproportionnée dans la vie familiale de la requérante, force est de constater que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de contester le motif de l'ordonnance visé au 4.1.2.

Il convient donc de rejeter le recours dès lors qu'il ressort de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

6. En conséquence, le recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille vingt-quatre par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

Mme J. SIMON,

greffière.

La greffière,

La présidente,

J. SIMON

E. MAERTENS